



AVIS ÉMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2008

concernant

**le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant un  
plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale**

---

# **PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE ETABLISSANT UN PLAN COMPTABLE UNIFORMISE DU SECTEUR DE L'EAU EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
18 décembre 2008**

---

## **Saisine**

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi le 3 décembre 2008 par la Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement, de l'Energie et de la Politique de l'Eau, d'une demande d'avis portant sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale.

Après examen par sa Commission Environnement au cours de sa séance du 11 décembre 2008, le Conseil Economique et Social émet l'avis suivant.

## **Avis**

### **Considérations générales**

**Le Conseil** prend acte que ce projet d'arrêté vise à établir un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale en exécution des dispositions légales prévues aux articles 38, §1<sup>er</sup>, 39 et 58 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau. Il rappelle les avis qu'il a rendus les 27 mai 2004, 29 juin 2006 et 18 octobre 2007 concernant cette ordonnance.

**Le Conseil** se réjouit que sa demande d'être consulté sur les arrêtés d'application relatifs à l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ait été entendue. Il souligne qu'une telle consultation permettra de s'assurer que ces arrêtés rencontreront les préoccupations des partenaires sociaux.

**Le Conseil** prend acte que la formule proposée a comme objectif de permettre la transparence des recettes et des coûts liés à la production et à la distribution d'eau. Il partage avec le Gouvernement cette volonté de transparence dans ce secteur.

**Le Conseil** prend acte que ce dispositif définit des règles applicables à l'élaboration d'un plan comptable « producteur », d'un plan comptable « distributeur », d'un plan comptable « assainissement communal » et d'un plan comptable « assainissement régional ». Il constate d'une manière plus générale que ce dispositif est adapté au contexte bruxellois.

**Le Conseil** prend acte que, grâce aux informations communiquées par le biais des plans comptables il sera possible, au terme du premier exercice comptable, de déterminer l'ensemble des coûts des services liés à l'eau. Constatant que l'objectivation en termes de tarification fera donc l'objet d'une discussion séparée, **le Conseil** exprime son souhait d'y être associé.

**Considérations particulières**

**Le Conseil** n'émet aucune considération particulière quant à ce projet d'arrêté.

\*  
\* \*